



Arrêt

n° 225 411 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, par Mme X, Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'OE d'irrecevabilité de la demande 9ter du 26.4.2013, notifié (*sic*) le 23.5.2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. STOROJENKO *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 30 décembre 2009 et y ont immédiatement introduit des demandes de protection internationale qui ont donné lieu à trois décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 octobre 2010.

1.2. Par un courrier daté du 16 juillet 2010, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 6 octobre 2010 par la partie défenderesse avant d'être toutefois déclarée non fondée par une décision prise le 27 juillet 2011.

1.3. Par un courrier daté du 25 août 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 septembre 2011.

1.4. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 27 septembre 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 décembre 2011.

1.6. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme de deux décisions prises le 4 décembre 2013 et assorties d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit des recours contre ces décisions devant ce Conseil qui les a rejetés par des arrêts n^{os} 225 421 et 225 422 du 30 août 2019.

1.7. Par un courrier daté du 6 février 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 mars 2012.

1.8. Par un courrier daté du 11 mai 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (sic) .

En date du 27.07.2011. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [P.G.].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Mme [P.G.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé.

Rappelons que la décision du 27.07.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués (sic) dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

La requérante fourni (sic) également avec sa demande 9^{ter} différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9^{ter} ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9^{ter}, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

D'autre part, certaines pièces médicales établies selon le CMT types (sic) ont été fournies mais ces annexes médicales ne peuvent être prise (sic) en considération conformément à l'art. 9^{ter}, § 1, alinéa 4 étant donnée (sic) qu'elle date (sic) de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. En l'occurrence et pour ces raisons, seul le certificat daté du 07.05.2012 a été pris en compte lors de l'examen de recevabilité.

Considérant que Mme [P.G.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent quatre moyens dont un premier moyen de la « violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 ».

Ils exposent, entre autres, ce qui suit :

« B. Dépression majeure dans le chef de la 2ième requérante

Outre, supplémentairement à leur demande 9ter préalable, la 2ième requérante souffre d'une dépression de majeure (*sic*) gravité (voir attestation de Dr. [B.]). Un suivi psychiatrique adéquate (*sic*) en Arménie n'est pas disponible, ni les médicaments requis (*sic*).

L'OE ne dit rien quant à l'état de santé de la 2ième requérante !!!

[...]

Le Country Sheet atteste clairement que quant au (*sic*) problèmes médicaux d'ordre psychologique/dépression il y a très peu de Docteurs spécialisés en cette matière et les Docteurs présents appliquent toujours des pratiques Soviétiques.

Des personnes souffrant (*sic*) d'une dépression ou autre problème psychiatrique sont stigmatisés et exclus.

Des rapports (Country sheet Armenia) suis (*sic*) que les soins ne sont aucunement gratuits (*sic*) et qu'il y a énormément de la corruption (*sic*).[...] ». Les requérants reproduisent ensuite un extrait de ce rapport.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le Législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « *demande précédente d'autorisation de séjour* ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical produit par la première requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour « ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé ». La partie défenderesse mentionne également que les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi et « que la décision du 27.07.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe toutefois qu'à l'appui de leur nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite le 11 mai 2012, les requérants avaient fait valoir que la deuxième requérante souffrait d'une dépression majeure attestée par « le certificat de Dr. [B.] » et qu'un suivi psychiatrique adéquat n'était pas disponible en Arménie de même que le traitement requis par son état de santé. Les requérants précisaient par ailleurs que cet élément était présenté « supplémentaires (*sic*) à leur demande 9ter préalable ». Or, force est de constater que la décision querellée passe sous silence ce nouvel élément qui n'a de surcroît pas été abordé dans la décision du 27 juillet 2011 déclarant non-fondée une précédente demande d'autorisation de séjour, en manière telle que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle « les éléments médicaux invoqués ont déjà été examinés dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi », est erronée et que la violation de l'article 9ter de la loi est établie.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser le constat qui précède mais rappelle que l'article 9ter de la loi comporte sept paragraphes et cinq causes spécifiques d'irrecevabilité et relève que les développements du moyen ne permettent pas d'identifier la subdivision de cette disposition qui aurait été méconnue de sorte qu'elle ne peut répondre

aux griefs des requérants. Cette argumentation ne peut toutefois être retenue dès lors qu'en réfutant de manière circonstanciée les quatre moyens de la requête, la partie défenderesse démontre qu'elle a précisément appréhendé les griefs élevés à son encontre par les requérants.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements présentés à l'appui du premier moyen et des moyens suivants qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 26 avril 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT